



CIRCULAIRE N°25 – COVID19 – 20 OCTOBRE 2020

Madame, Monsieur et chers Collègues,

En cette rentrée automnale où de nouvelles mesures genevoises ont été annoncées ce mercredi 14 octobre et dimanche 18 octobre, il nous importait de vous communiquer, via une 25^{ème} Circulaire, le compte-rendu desdites mesures ainsi que de faire un rappel et mises à jour des thèmes abordés en matière de RHT, quarantaine et aspects internationaux.

SOMMAIRE

1. MESURES DES AUTORITÉS FÉDÉRALES DU 18 OCTOBRE 2020
2. MESURES DES AUTORITÉS GENEVOISES DU 14 OCTOBRE 2020
3. RHT ET COVID-19 : FORMULAIRES EN LIGNE ET PAR E-MAIL
4. QUARANTAINE ET VOYAGES : FRONTALIERS, RÉSIDENTS EN SUISSE, LE MÊME RÉGIME ?
5. CHEZ LES GAULOIS : ASPECTS INTERNATIONAUX

* * * * *

1. MESURES DES AUTORITÉS FÉDÉRALES DU 18 OCTOBRE 2020

[Dans son communiqué du 18 octobre 2020, le Conseil fédéral a annoncé les nouvelles mesures suivantes :](#)

- **Obligation du port du masque dans tous les espaces publics clos** de Suisse dès lundi 19 octobre 2020.
 - Notamment sur les quais et dans les gares, dans les aéroports ou aux arrêts de bus ;
 - Mais aussi dans les magasins, les banques, les musées, les restaurants, les discothèques, les églises ou les vestiaires des salles de sport. Idem pour les parties de l'administration publique accessibles au public. Dans les écoles, les crèches et les zones d'entraînement des fitness.
- **Limitation des réunions publiques spontanées à 15 personnes maximum**
 - dans les lieux publics, sur les sentiers et dans les parcs :
 - les enfants de moins de 12 ans sont aussi concernés.

- Les événements organisés dans l'espace public, tels que rassemblements politiques, sont toujours autorisés. Mais uniquement avec des mesures de protection appropriées.
- Consommation assise : dans les restaurants, les bars ou les boîtes de nuit, boire ou manger ne sera possible qu'en position assise, à l'intérieur comme à l'extérieur.

■ **Recommandation de faire du télétravail**

- Le gouvernement recommande en outre à nouveau le télétravail.

La Confédération renforce les mesures contre le coronavirus

À partir du 19 octobre dans toute la Suisse :

					
Port du masque : extension de l'obligation	Transports publics (inchangé)	Gares, arrêts de bus, aéroports	Magasins, offices de poste, agences de voyages	Musées, bibliothèques	Restaurants, bars, boîtes de nuit
Masque obligatoire dans les établissements et les espaces clos accessibles au public					
	Installations sportives (entrée et vestiaires)	Cinémas, théâtres, salles de concert	Cabinets médicaux, hôpitaux	Lieux de culte	Bâtiments adminis- tratifs accessibles au public

**Rassemblements
et manifestations**

 15+

 Les rassemblements spontanés de plus de 15 personnes dans l'espace public sont interdits

**Règles lors des manifestations dans
le cercle de la famille ou des amis
réunissant 16 à 100 personnes :**

- Porter un masque
- Indiquer ses coordonnées
- Consommation assise

Dès 100 personnes : plan de protection

**Restauration : obligation
de consommer assis**

 Dans les restaurants, bars, boîtes de nuit et salles de danse, consommation assise uniquement (à l'intérieur et à l'extérieur).

Télétravail recommandé

 Favoriser autant que possible le télétravail.

Ce qui ne change pas :

 Se tenir à une distance d'au moins 1,5 m

 Se laver les mains régulièrement et soigneusement

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra
Swiss Confederation

 Bundesrat
Conseil fédéral
Consiglio federale
Cusagl federal
Federal Council

2. MESURES DES AUTORITÉS GENEVOISES DU 14 OCTOBRE 2020

Mise à jour

Le 14 octobre 2020, le **Conseil d'Etat genevois** a indiqué prendre de nouvelles mesures en raison de l'évolution préoccupante des cas positifs et des hospitalisations dues à la COVID-19: mesures relatives aux rassemblements, aux manifestations, au port du masque et aux camps scolaires. Vous en trouverez un résumé ci-dessous ainsi [qu'en cliquant ici](#) :

■ Rassemblements de plus de 15 personnes interdits dans l'espace public

Définition : un **rassemblement** est un « regroupement spontané de personnes, sans organisation préalable ». **L'espace public** comprend notamment les places publiques, les promenades et les parcs.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat rappelle que dans tout rassemblement, la distance d'**1m50** doit être respectée.

Pour les **manifestations publiques** de plus de quinze personnes, celles-ci sont autorisées sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de protection par un organisateur désigné.

■ Port du masque obligatoire dans tous les établissements accessibles au public

L'obligation de porter un masque est étendue à tous les établissements et installations accessibles au public.

Par ailleurs, il est précisé que les masques doivent couvrir à la fois le **nez** et la **bouche**.

Sont **exemptés** du port du masque les enfants jusqu'à douze ans et les personnes qui ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières, notamment médicales ou pour communiquer avec des personnes sourdes ou malentendantes.



■ Manifestations privées: nouvelles mesures

- + de 100 personnes = interdit

- **entre** 15 et 100 personnes :

→ Respect des mesures de préventions usuelles : l'hygiène des mains, le maintien de la distance interpersonnelle et le port du masque

→ L'organisateur doit garantir le **port du masque pendant toute la durée de la manifestation** et **interdire toute consommation**, sauf à des places assises non interchangeables.

→ L'organisateur doit également **collecter l'identité** et un **moyen de contact fiable** de chaque personne présente et **tenir la liste** des participants à disposition des autorités sanitaires **pendant 14 jours** pour le cas où elles la solliciteraient.

■ **jusqu'à 15 personnes**

→ L'organisateur veille au respect des mesures de prévention usuelles telles que **l'hygiène des mains**, le **maintien de la distance interpersonnelle** et le **port du masque**.



■ **Annulation des camps scolaires et voyages d'études au cycle d'orientation et au secondaire II**

Pour l'ensemble de l'année scolaire 2020/2021, dès la 9^e année, les camps scolaires et voyages d'études au cycle et au collège sont interdits. Les sorties pédagogiques d'une journée sont maintenues et encouragées, à condition qu'elles suivent les plans de protection définis.

En ce qui concerne les classes du primaire et de l'enseignement spécialisé, de la 1^{re} à la 8^e année, les camps et sorties scolaires avec nuitée(s) restent autorisés s'ils suivent le plan de protection spécifique aux camps.

■ **Annulation des événements festifs à l'Etat**

Le Conseil d'Etat a décidé de reporter jusqu'à nouvel avis l'ensemble des événements festifs (apéritifs, verrées de départ, repas et fêtes de fin d'année, etc.) organisés par et pour les collaboratrices et les collaborateurs de l'administration cantonale.



3. RHT ET COVID-19 : FORMULAIRES EN LIGNE ET PAR E-MAIL

Rappel

Comme indiqué dans la Circulaire n°24, la **procédure simplifiée** avec le **formulaire de préavis** de la RHT est maintenue jusqu'au **31 décembre 2020**. La durée maximale autorisée pour la RHT est à nouveau, de **trois mois**, depuis le **1^{er} septembre 2020**.

 Il faut rappeler que des contrôles peuvent être effectués par les autorités et qu'il existe donc, pour l'employeur, une **obligation de conservation des documents pendant 5 ans**. Par ailleurs, pour mémoire, dès le 01.09.2020, le cercle des ayants droit RHT est le suivant :

Travailleurs avec contrat de durée indéterminée – CDI	Oui
Travailleurs sur appel (variation de max. 20%) et engagé depuis 6 mois au min.	Oui
Travailleurs avec contrat de durée déterminées - CDD, les temporaires, apprentis, dirigeants salariés, conjoints du dirigeants/employeurs	Non

Depuis le 14 septembre dernier, **seuls les nouveaux eServices et le formulaire COVID-19** peuvent être utilisés dans tous les cas.

■ Transmission simple par voie numérique, formulaire à remplir en ligne

[Formulaire «COVID-19 - Préavis de réduction de l'horaire de travail \(RHT\)».](#)

Vous pouvez l'utiliser avec ou sans login, mais l'avantage du login est l'enregistrement automatique de vos coordonnées.

■ Formulaire COVID-19

Votre demande peut également être effectuée **par e-mail** à l'adresse rht@etat.ge.ch, au moyen du [formulaire COVID-19 de préavis simplifié](#) (choisir l'onglet « français »)

Le formulaire est à envoyer en **un seul exemplaire**.

Sur le formulaire de préavis, vous devez **indiquer la caisse de chômage** auprès de laquelle vous ferez valoir vos indemnités RHT. Vous avez le choix entre les trois caisses, soit UNIA, SYNA et Caisse cantonale genevoise.

Des **contrôles de vérification** par le SECO notamment peuvent avoir lieu au sein des entreprises suite aux demandes RHT et indemnités sollicitées. Il convient de conserver toutes les documents relatifs au temps de travail pendant **cinq ans**, pour déterminer si le travail s'est **effectivement arrêté** pendant les périodes annoncées.

En cas d'**abus avéré**, l'employeur peut se voir réclamer le **remboursement des indemnités indûment perçues, majorées d'intérêts allant jusqu'au double des prestations**. Une **procédure pénale** peut être engagée auprès des autorités judiciaires cantonales, pouvant conduire à des amendes, pour les abus les plus graves.

4. QUARANTAINE ET VOYAGES : FRONTALIERS, RÉSIDENTS EN SUISSE, LE MÊME RÉGIME ?

Rappel

- Après un voyage dans un pays considéré à risque par la Suisse, une **quarantaine de 10 jours** est imposée.



C'est la liste en vigueur au moment de l'entrée en Suisse qui détermine si une **quarantaine** est obligatoire.

→ Un **tableau récapitulatif** relatif à la quarantaine a été établi par le canton de Genève.



Un résultat de test négatif ne permet pas de mettre fin à la quarantaine.

- En cas de non-respect de l'obligation de déclaration de quarantaine :
 - Contravention selon l'art. 83 de la loi sur les épidémies, punie d'un montant maximum de 10'000.-, ou allant jusqu'à 5'000.- en cas de négligence. Est réservée la poursuite pénale.
- Questions fréquentes en lien avec la quarantaine ([FAQ Etat de Genève](#))
- [FAQ \(questions/réponses\) de l'OFSP](#)



Mise à jour

4.1 Généralités

La Confédération a procédé à une nouvelle mise à jour de la [liste des Etats](#) considérés à risque et au retour desquels une quarantaine est imposée. La liste est entrée en vigueur à compter du **12 octobre 2020**.

Depuis le **28 septembre 2020**, la Bretagne a été ajoutée aux régions à risque en France. À propos du reste des zones géographiques à risque, en particulier dans la région frontalière, aucun changement n'est à signaler.

Pour rappel, les zones à risque en France sont les suivantes :

- Région Bretagne
- Région Centre-Val de Loire
- Région Corse
- Région Hauts-de-France
- Région Île de France
- Région Normandie
- Région Nouvelle-Aquitaine
- Région Occitanie
- Région Pays de la Loire
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Territoire d'outre-mer Guadeloupe
- Territoire d'outre-mer Guyane
- Territoire d'outre-mer La Réunion
- Territoire d'outre-mer Martinique
- Territoire d'outre-mer Mayotte
- Territoire d'outre-mer Polynésie française
- Territoire d'outre-mer Saint-Barthélemy
- Territoire d'outre-mer Saint-Martin

4.2 Travailleurs frontaliers et résidents suisses, même régime ?

- Une [quarantaine de 10 jours](#) est imposée à toute personne entrant en Suisse, par exemple à Genève, et revenant d'une zone à risque et ce, **dès son arrivée sur le sol suisse**.
- Une déclaration doit être faite dans les 2 jours auprès des autorités via un [formulaire](#), à Genève, au service du médecin cantonal.
 - Principe de l'**auto-déclaration obligatoire**
- Cependant, la quarantaine ne peut juridiquement être imposée par les autorités suisses qu'aux **résidents sur le territoire suisse/genevois**.
 - La quarantaine de l'employé peut en revanche être imposée par son pays de résidence, ici la France, du fait de s'être rendu dans une zone considérée à risque par cet Etat.

- Cela crée donc un **régime applicable différent** selon que le travailleur est frontalier ou résident en France :

Exemple :

- Un résident **genevois** qui se rendrait en Bretagne serait soumis à une quarantaine de 10 jours à son retour sur le sol suisse.
 - Un résident **français** qui se rendrait dans la même région n'aurait pas l'obligation de s'annoncer auprès des autorités cantonales suisses et ne se verrait donc pas soumis à la quarantaine de 10 jours.
- En revanche, que le travailleur soit **frontalier** ou **résident suisse**, en se rendant dans une zone considérée à risque par la Suisse, il commet une faute qui pourra lui être reprochée à plusieurs égards :
 - **Empêchement fautif de travailler**, si le télétravail n'est pas possible ;
 - **Non-respect du devoir de fidélité envers l'employeur** (art. 321a du Code des obligations) : en se mettant fautivement dans l'incapacité de venir travailler, notamment lorsque le télétravail n'est pas possible, l'employé viole son devoir de fidélité envers l'employeur qui est en droit d'attendre de ses employés qu'ils ne se mettent pas volontairement en situation de ne pas pouvoir travailler.
 - **Atteinte au devoir de protection de la personnalité qu'a l'employeur envers ses employés** (art. 328 du Code des obligations) : l'employeur étant tenu de prendre toutes les mesures utiles pour protéger la santé de ses employés : un employé se rendant dans une région à risque peut atteindre à la santé de ses collègues et nuire à l'employeur qui ne sera pas en mesure de respecter son devoir de protection.
 - Une **faute** étant commise de la part de l'employé qui se rend volontairement dans une zone à risque, la question du **versement de son salaire** se pose.
 - L'obligation de l'employeur de continuer à verser le salaire à son employé existe dans deux situations :
 1. Si l'employeur a envoyé le travailleur dans une région ou un pays à risque et que la quarantaine sera imposée au retour ;
 2. Si le travailleur peut continuer à télétravailler malgré la quarantaine.
 - *Or, dans le secteur de la construction, le télétravail sera rarement possible. Cela entraînera donc le non-versement du salaire de l'employé si celui-ci s'est rendu dans une région ou un pays à risque en connaissance de cause.*

4.3 En pratique

Vous êtes employeur et avez de nombreux employés frontaliers revenant d'une zone à risque. Que faire ?

- Il ne sera **pas possible d'exiger des employés frontaliers une auto-déclaration aux autorités suisses, ni de leur imposer la quarantaine obligatoire de 10 jours**. Il faudra donc, dans la mesure du possible, privilégier le télétravail afin d'éviter la contamination de toute l'entreprise.
- Lorsque le télétravail n'est pas envisageable, vous aurez la possibilité **de ne pas rémunérer** l'employé qui s'est **fautivement** mis dans une situation d'empêchement de travailler, et potentiellement, de mise en danger de la santé (la sienne, celle de ses collègues et de son employeur).

Conseil: afin d'éviter que de trop nombreux employés ne respectent pas les obligations aujourd'hui en vigueur en ces temps de pandémie, nous vous conseillons de télécharger et mettre à disposition une circulaire type à l'attention du personnel, qui résume les obligations de l'employeur et de l'employé ainsi que, notamment, les conséquences en cas de non-respect de celles-ci.

[à télécharger en cliquant ici](#)

- Rappel pour le télétravail « frontalier » :

Pour les **travailleurs frontaliers**, des **exceptions** à la règle voulant que si un travailleur exerce **au moins 25% de son activité** dans son pays de résidence, il sera soumis à la **sécurité sociale** de ce dernier, ont été énoncées d'entente entre la France et la Suisse, notamment en raison du télétravail. Cette situation, en temps normal, entraînerait également des conséquences sur le **régime d'imposition** applicable au travailleur frontalier. Ainsi, en cas de télétravail à son domicile français, le travailleur frontalier restera soumis au système de sécurité sociale suisse.

→ Une **prolongation** pour ces **exceptions** a été décidée par les deux pays susmentionnés jusqu'au **31 décembre 2020**, en raison de la pandémie.

4.4 Quarantaine ordonnée par un médecin



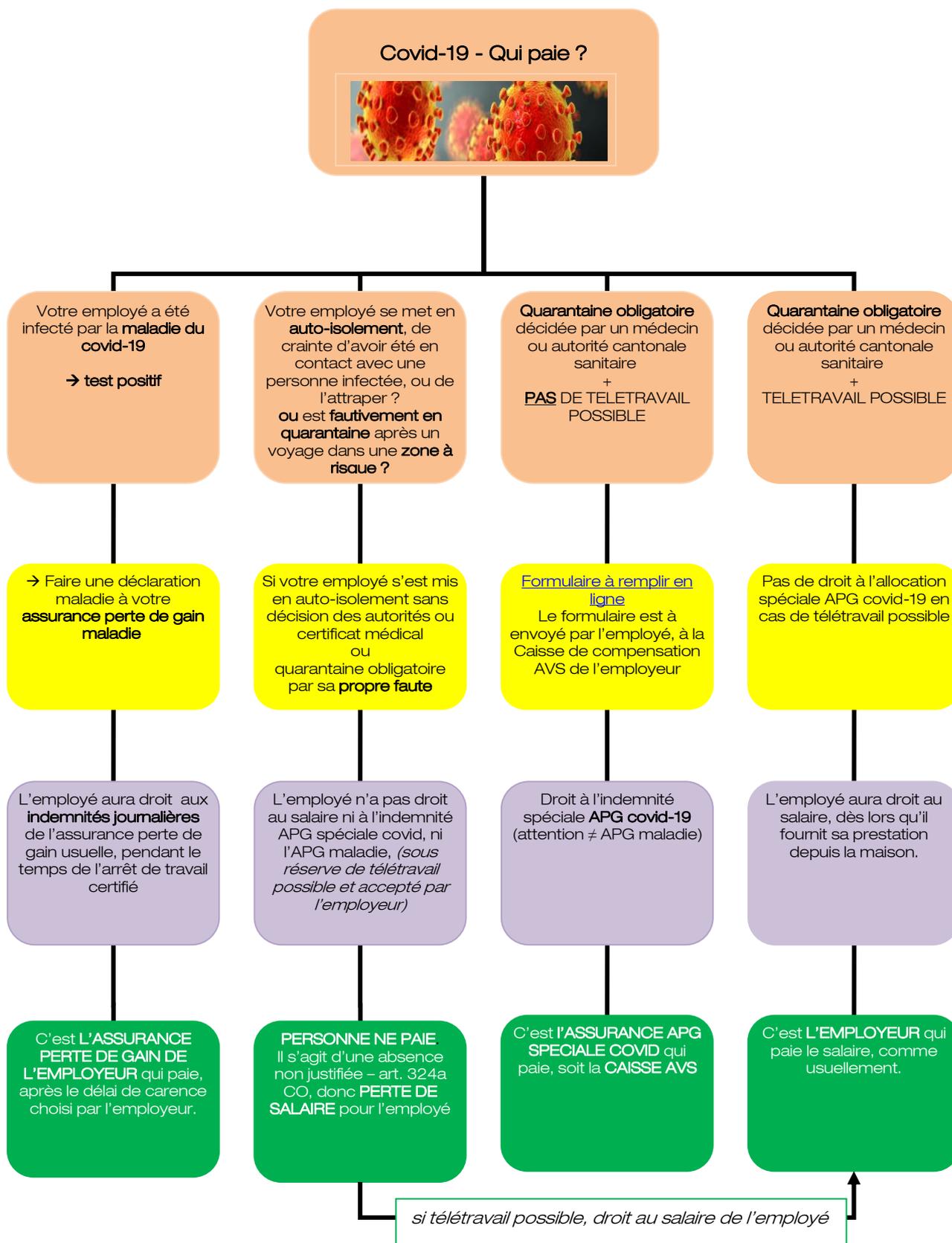
- Selon l'[OCAS](#) et l'[OFAS](#), un employé qui travaille en Suisse peut bénéficier d'une [allocation perte de gain spéciale corona \(formulaire en ligne ici\)](#) s'il a été mis en quarantaine et a dû cesser son activité.

→ *Votre employé pourra bénéficier de cette allocation spéciale corona perte de gain s'il a été mis en quarantaine et qu'il a dû cesser votre activité.*

→ *Attention: l'APG spéciale covid-19 n'est pas la même chose que l'APG maladie. Il s'agit de deux assurance APG différentes*

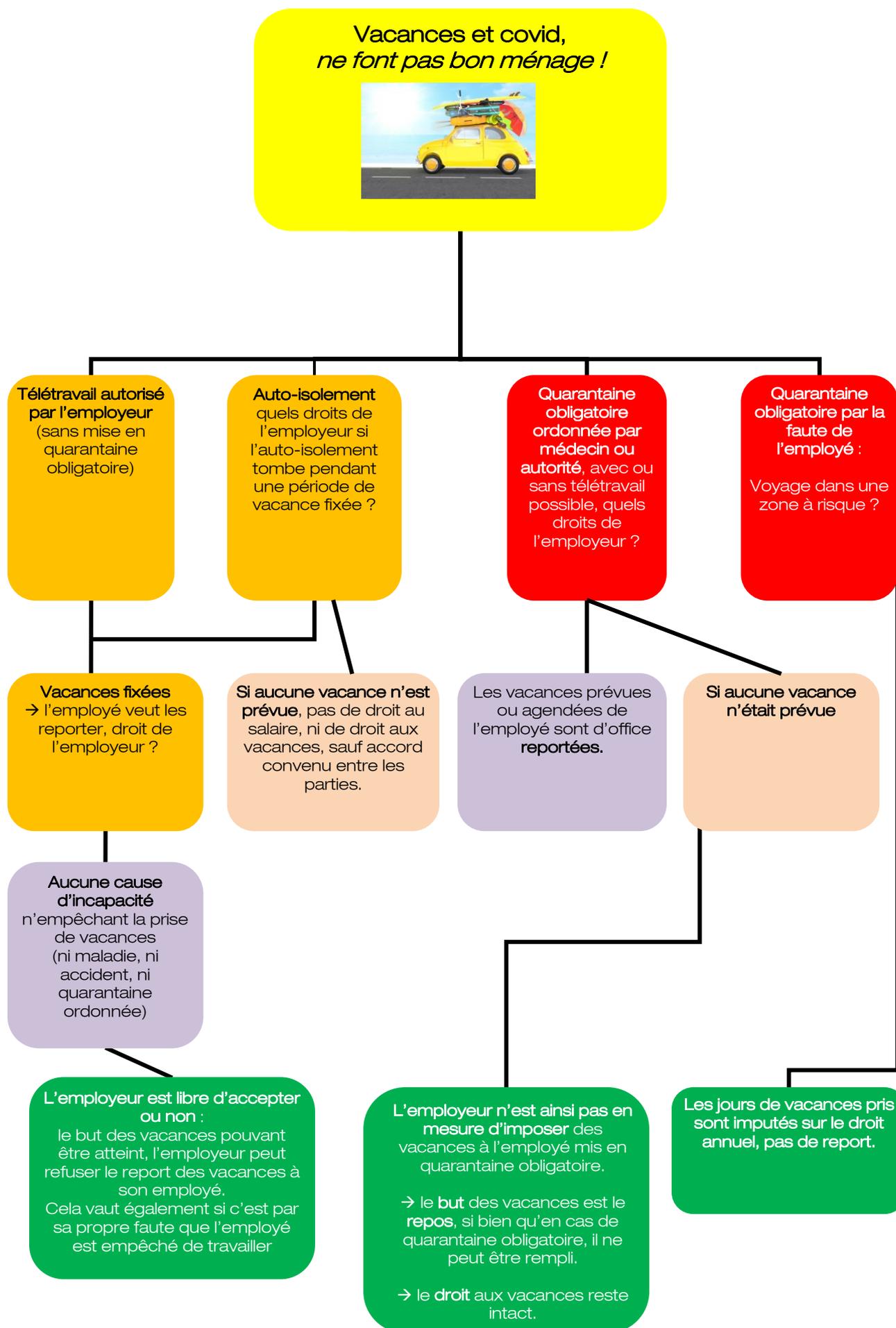
- Les **conditions** suivantes doivent être remplies pour bénéficier de l'allocation perte de gain :
 - ❖ Etre obligatoirement assuré à l'AVS (donc avoir votre domicile ou exercent votre activité lucrative en Suisse),
 - et
 - ❖ Exercer une activité lucrative salariée ou indépendante.
- La mise en quarantaine doit être justifiée au moyen d'un **certificat médical** ou d'un **ordre officiel** : elle doit donc avoir été ordonnée par un médecin ou les autorités.
 - Si les conditions sont remplies, l'allocation sera versée à partir du 1^{er} jour qui suit l'interruption de l'activité, pour une **durée maximale de 10 jours**.
- Le travailleur **n'aura pas le droit** à cette allocation s'il est apte au travail et qu'il peut exécuter son activité en télétravail.
- Les personnes qui se rendent à partir du 6 juillet dans [une région à risque](#) et qui doivent se mettre en quarantaine à leur retour en Suisse n'auront pas droit à l'allocation.
- L'indemnité se monte à **80%** du revenu moyen soumis à l'AVS mais au plus, à 196 francs par jour.
- Si l'employé est **frontalier**, il peut avoir droit à l'allocation en cas de mise en quarantaine suivant les mêmes droits et conditions d'octroi. En revanche, si le travailleur est empêché d'exercer votre activité lucrative pour d'autres raisons, par exemple à cause de la fermeture des frontières, il n'aura pas droit à l'allocation.

4.5 RESUME : QUARANTAINE ET SALAIRE, QUI PAIE ?





4.6 RESUME : QUARANTAINE ET VACANCES, QUELLES POSSIBILITÉS ?



5. CHEZ LES GAULOIS : ASPECTS INTERNATIONAUX

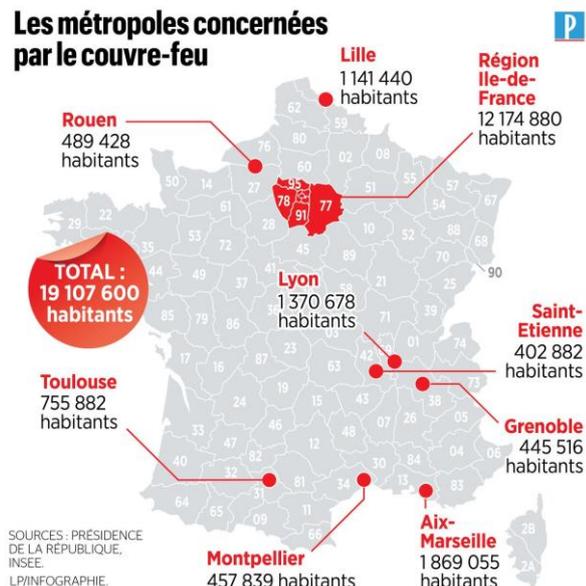
Nouveau

5.1 Couvre-feu dans les grandes métropoles



Le Premier ministre a décrété l'**état d'urgence sanitaire** sur l'ensemble du territoire français ([site du gouvernement français](https://www.gouvernement.fr)). Cette situation d'urgence a entraîné la mise en place d'un couvre-feu imposé à partir du samedi 17 octobre pour une durée minimale de 4 semaines, dans les métropoles ci-dessous :

Les métropoles concernées par le couvre-feu



- **Sorties et déplacement interdits** : de 21h00 à 6h00 du matin, sous peine d'une amende de 135 euro jusqu'à 3750 en cas de récidive.
- **Déroptions prévues avec attestation** : raison médicales, professionnelles, déplacements en avion ou train, se rendre chez un proche dépendant ou sortir son animal de compagnie.

5.2 Et dans le reste du pays ?

- L'état d'urgence concernant toute la France, certaines **mesures** sont applicables à l'ensemble du territoire :
 - Pas de rassemblement à plus de 6 dans l'espace public ;
 - Interdiction des rassemblements privés (mariage, soirée étudiante, etc) ;
 - Protocole sanitaire renforcé dans les restaurants ;
 - Règle d'occupation d'un siège sur deux ou groupe de 6 dans les lieux où l'on est assis ;
 - Régulation des visiteurs dans les établissements recevant du public : 4m² par personne ;
 - Renforcement du télétravail : 2 à 3 jours minimum ;

→ Accueil de maximum 50% des étudiants en présentiel dans les universités.

- Cependant, les déplacements entre les zones d'état d'urgence sanitaire simple et d'état d'urgence sanitaire avec couvre-feu ne sont pas interdits ou limités.
- Il sera possible pour les Français de se rassembler pendant les vacances de la Toussaint en essayant, au maximum, de limiter les réunions familiales et amicales à 6 personnes.

* * * * *

Nous vous souhaitons bonne lecture et demeurons à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur et chers Collègues, nos salutations les meilleures.

Laurence Francisoz
Collaboratrice juridique

Peter Rupf
Secrétaire

